SIXIÈME ANNÉE. | N° 44. | 30 OCTOBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 44 :

PRÉDICATION : Pour la fête de la Dédicace : les deux temples. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Le médecin et le confesseur assistant de près ou de loin à un duel dans le but de porter secours encourent l'excommunication. — Explication du Concordat liturgique de 1801. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Peut-on border de dentelles les linges sacrés? Y a-t-il une place assignée à la croix sur chacun d'eux? Peut-on convertir un corporal en purificatoire et vice-versa? — Peut-on maintenir la coutume de transférer au dimanche suivant la solennité du titulaire? — Que penser de l'enseignement de M. Grandclaude sur les Congrégatioos romaines? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles sont les conditions qui règlent les crédits des fabriques? Que faire si un crédit est insuffisant ou s'il est sans emploi? — COURRIER DE L'UTILE : Les champignons. — Différents usages de l'ortie. — Procédé pour le nettoyage des surfaces peintes. — Pommade contre les engelures. — Guérison du rhume de cerveau, etc. — Remède contre la surdité.

ENCORE LES LECTURES D'HIVER

Voici bientôt l'hiver, et, avec lui, les jours d'inaction et les longues veillées.

La distraction commune, c'est la lecture.

On lit tout : *Journaux, Livres, Brochures, Almanachs.*

Non seulement on lit beaucoup soi-même, mais on porte les autres à lire : c'est le temps de la propagande.

Pour cette œuvre de propagande, la *Société générale de Librairie catholique* fait aujourd'hui tout spécialement appel au Clergé, par l'intermédiaire de l'*Ami*.

« L'œuvre de la bonne presse est une œuvre pie, » disait Pie IX le Grand, Pie IX le Bien-Aimé.

« Il faut opposer les écrits aux écrits, » dit à son tour son illustre et grave successeur, Léon XIII.

A qui s'adressent tout d'abord ces avis, si ce n'est au clergé, lui qui a charge d'âmes dans le monde, et qui voit le mal de plus près que tout autre?

Reprenons ces quatre mots : Journaux, Livres, Brochures, Almanachs, et voyons quelles riches et précieuses ressources la *Société générale de Librairie catholique* est en mesure de fournir à qui veut combattre vaillamment le bon combat.

I

JOURNAUX POUR LE CLERGÉ

La *Société générale de Librairie catholique* n'en publie pas moins de trois, et chacun a son caractère propre, son utilité spéciale :

I. — L'Ami du clergé
Revue de toutes les questions ecclésiastiques.

II. — Analecta Juris Pontificii
Echo des Congrégations romaines.

III. — L'Enseignement catholique
Journal des Prédicateurs

En résumé, défense courante de ses intérêts spirituels et temporels par l'Ami du clergé,

Récollection et vulgarisation des richesses romaines par les Analecta,

Sauvegarde des trésors de la Chaire chrétienne et aide et secours dans le ministère de la parole sacrée par le Journal des Prédicateurs.

telle est la triple tâche que la *Société générale de Librairie catholique* s'est imposée vis-à-vis du corps sacerdotal.

Curés, aumôniers, vicaires, combien seraient heureux de profiter de tels trésors, mais ne le peuvent, par suite du malheur des temps! Venons leur en aide discrètement et charitablement.

II

REVUES ET JOURNAUX DIVERS

POUR LE PUBLIC

Ici encore, la *Société générale de Librairie catholique* peut revendiquer une action toute spéciale, unique même, par le nombre et la diversité de ses publications.

Tout d'abord, elle a une revue bi-mensuelle, la

Revue du Monde catholique

qui date déjà de 1861, et qui ne compte pas moins de 79 volumes de collection. Avec la *Revue des*

Deux-Mondes et le *Correspondant*, elle forme les trois plus importantes revues françaises parues jusqu'à ce jour. Comparée à elles, on peut l'appeler la revue orthodoxe, la revue vraiment catholique, et quiconque recherche réellement la vérité en *religion*, en *philosophie*, en *politique*, en *littérature*, en *science*, ne saurait trouver un meilleur interprète ni un meilleur organe.

Le clergé, de son côté, en fait de publications de ce genre, ne saurait rencontrer un recueil qui réponde mieux à ses idées, et mérite par conséquent plus hautement ses recommandations et son appui.

La Revue du monde catholique paraît le 1er et le 15 de chaque mois.

On s'abonne à partir du 1er de chaque mois :

France, Alsace, Belgique, Suisse, un an : 25 fr. Union postale : 35 fr. — Pays hors de l'Union : 40 fr.

La collection, 79 volumes grand in-8 de 950 pages : 632 francs.

On peut acquérir cette collection en prenant l'engagement de payer 15 fr. par mois.

En la payant comptant, on bénéficie d'une diminution comme escompte : le prix alors n'est que de 530 fr.

* * *

Une autre publication de genre éditée par la *Société générale de Librairie catholique*, publication sévère, consciencieuse, savante, c'est la

Revue des Questions historiques.

La création de cette revue remonte à l'année 1866. Ecrite dans le plus pur esprit catholique, elle a précédé de plus de quinze ans le mouvement d'impulsion donné aux études historiques par le pape Léon XIII qui, on le sait, a institué une commission spéciale de cardinaux, et ouvert publiquement les bibliothèques Vaticanes aux érudits et aux chercheurs.

Les articles de fonds ont pour objet d'élucider les points de l'histoire restés obscurs, de démêler la vérité de telles ou telles controverses restées sans solution, d'apporter dans les questions anciennes, pour les compléter, les rectifier, les éclaircir, les découvertes historiques et scientifiques qui viennent briller à chaque instant dans le monde contemporain.

A côté de ces articles de fonds, la Revue des Questions historiques publie dans chaque livraison des *Courriers anglais, allemand, italien*, etc.; une *Revue générale des écrits périodiques et livres français et étrangers*, dans ce qu'ils ont de commun avec son programme. Rien de plus complet, en conséquence, que cette précieuse publication; et quand on vit dans un temps où l'histoire est tellement écrite de parti pris, tellement défigurée, on ne peut que désirer son succès sur la plus large échelle possible.

La Revue des Questions historiques, fondée en 1866, paraît tous les trois mois, par livraisons grand in-8° de 350 à 400 pages, et forme à la fin de l'année deux forts volumes, avec tables et couvertures imprimées.

Les abonnements sont annuels et partent du 1er janvier. Prix pour la France : 20 fr. — Pour l'Union postale : 25 francs. — Autres pays : 30 fr. — Une livraison quelconque : 6 fr.

La collection 36 volumes, à 10 fr. chacun, soit 360 fr., peut être acquise moyennant 10 fr. par mois.

Payée comptant, le *prix n'est que de* 270 *fr.* au lieu de 360.

* * *

Passons aux PUBLICATIONS POPULAIRES. La Société générale de Librairie catholique en a aussi plusieurs, excellentes comme esprit et remarquables comme rédaction, et que nous allons faire connaître en peu de mots.

Pour les CAMPAGNES, elle a le Paysan, — *Journal populaire des intérêts ruraux*, ajoute le sous-titre.

Conformément à son titre, ce petit journal parle de tout ce qui intéresse l'agriculture, la vigne, les animaux de travail, le propriétaire, le fermier, le manouvrier, l'école, l'église.

Bien entendu aussi, on y dit, en matière politique, tout ce qu'il est essentiel de dire, afin que tout le monde soit tenu au courant des choses et des évènements du jour.

Le Paysan, format du *Petit Journal*, paraît chaque dimanche, et ne coûte que QUATRE FRANCS par an.

Si on ajoute *quatre francs* au prix de l'abonnement, c'est-à-dire si l'on envoie 8 francs, on a droit à *huit francs* de livres à choisir dans un Catalogue spécial, et le journal, dans ce cas, se trouve ne rien coûter pour toute l'année.

Le Paysan! voilà, répéterons-nous, le journal qu'il faut opposer à tant d'autres qui infectent les campagnes. Profitez de l'hiver qui va venir pour le glisser dans votre village, dans votre commune, dans votre paroisse. Entendez-vous avec les bons esprits de l'endroit pour qu'il soit chez le débitant, chez le barbier, chez le cafetier, surtout chez le papetier et le petit libraire, qui pourraient en vendre plusieurs numéros.

Pour vous seconder dans votre bonne action, nous accorderons exceptionnellement des abonnements de TROIS MOIS!

* * *

Après le PAYSAN, qui s'adresse plus spécialement aux populations rurales, le journal d'un ordre plus général et plus relevé que nous vous recommandons instamment de propager, chers lecteurs, c'est

L'Illustré pour Tous.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous en avons déjà dit dans le numéro du 2 octobre courant. Redisons seulement que nous ne saurions mieux le caractériser qu'en disant que l'Illustré pour Tous répond admirablement à son titre, et se recommande indistinctement *à tout le monde*. C'est donc le journal des familles et des écoles, et des petits comme des grands, à cause des choses intéressantes et instructives qu'il contient *pour tous*.

Il paraît toutes les semaines en format grand in-8°, orné de plusieurs gravures par numéro.

On s'abonne à partir du 15 de chaque mois :

France, un an : 5 fr. — Union postale : 6 fr. — Hors d'Europe : 8 fr.

La collection, 6 vol. in-4°, superbes : 24 fr.

On peut acquérir cette collection en prenant l'engagement de payer 5 fr. par mois.

* * *

Nous venons de dire que l'*Illustré pour Tous* est un excellent journal pour les écoles, et, en effet, autant par les gravures que par les matières, il offre aux instituteurs et aux élèves une grande somme d'intérêt.

Mais la *Société générale de Librairie catholique* a mieux encore, ou du moins quelque chose

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA DÉDICACE : LES DEUX TEMPLES

Quam dilecta taernacula tua,
Domine virtutum.
(Ps. LXXXIII, 2.)

C'est par ces paroles que le Prophète-Roi commence un de ses plus beaux cantiques, un psaume tout débordant de lyrisme en l'honneur du tabernacle de Jéhovah. Dans son ardente piété il appréciait, comme il le mérite, l'insigne honneur de la présence sensible de la divinité au milieu des Juifs, il comprenait les grâces sans nombre dont elle était la source bénie et toujours féconde pour les enfants d'Israël, et dans l'enthousiasme de sa reconnaissance, oubliant les magnificences de son palais, les gloires de son règne, toutes les splendeurs et tous les délices que le monde peut offrir, il s'écriait sans pouvoir exprimer les sentiments de joie, de bonheur, d'admiration, de gratitude qui remplissaient son cœur : O Seigneur des vertus, que vos tabernacles me sont chers, *Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum !* Ce cri doit être le nôtre, chrétiens, en ce jour où nous célébrons la dédicace de nos églises, surtout si nous considérons que le temple catholique l'emporte autant sur le tabernacle mosaïque que la réalité est au-dessus de la figure. Aujourd'hui, comme autrefois les Juifs en la fête des tabernacles, nous devons dilater nos cœurs dans une douce et reconnaissante allégresse, bénissant Dieu d'avoir voulu dans sa miséricorde infinie, se choisir une maison au milieu de nos maisons pour y habiter, y recevoir nos hommages et nous y combler de ses bienfaits. Hélas ! parce que notre foi s'est endormie, parce que la misérable routine de l'habitude nous couvre les yeux du cœur comme d'un bandeau, nous ne pensons plus assez à l'Emmanuel, « au Dieu avec nous ; » nous ne comprenons plus guère en quoi nos églises se distinguent des édifices ordinaires. En cette fête, l'occasion est belle, secouons notre torpeur, réveillons, réchauffons notre foi sur ce point si important de notre religion. Redisons ce que sont nos églises, expliquons le rôle magnifique, sublime, qu'elles remplissent dans l'économie de la vie chrétienne ; et comme le contraste fait ressortir plus vivement la nature des choses, mettons en regard la beauté du temple catholique, l'horreur d'un autre temple que l'impiété moderne s'efforce de préconiser ; les désastreuses influences du dernier mettront dans un jour plus saisissant les signalés services du premier et nous forceront à redire avec un accent plus convaincu la parole de David : O Dieu des vertus, que vos tabernacles me sont chers, *quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum !*

I

Quand Jacob se réveilla après le songe mystérieux où il avait vu une échelle s'élevant de la terre aux cieux, sur laquelle des anges montaient et descendaient, il s'écria tout saisi d'une religieuse frayeur : combien ce lieu est saint, c'est vraiment la maison de Dieu et la porte du ciel, *Non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli !* (Gen., XXIX, 17.) Ces paroles sont une admirable définition de nos églises, c'est le temple où Dieu habite, *Domus Dei ;* c'est le lieu par excellence de ses miséricordes dans lequel il distribue avec une largesse ineffable les grâces temporelles et spirituelles, individuelles et sociales, qui ouvrent aux prédestinés les portes de l'éternelle félicité, *porta cœli !*

I. Le temple catholique est « la maison de Dieu » parce que Dieu y réside d'une présence plus spéciale, plus bienveillante, surtout par le saint Sacrement de l'autel. C'est « la maison de Dieu, » du Créateur et du Maître de l'univers, aussi bien le peuple chrétien n'épargne-t-il rien pour le rendre moins indigne d'une aussi haute majesté. Il s'élève au-dessus des habitations des hommes, tous les arts, architecture, sculpture, peinture, se donnent la main pour en rehausser la gloire. C'est « la maison de Dieu, » aussi bien les fidèles viennent-ils plus volontiers y répandre leur prière, attestant ainsi que Dieu est le principe et le distributeur de tous les biens. C'est là qu'ils viennent chanter les grandeurs du Très-Haut par des cantiques que l'Esprit-Saint lui-même a composés. C'est là qu'ils rendent au Souverain-Seigneur du ciel et de la terre le culte public, surtout par l'oblation du sacrifice non sanglant de la messe où Jésus-Christ à la fois sacrificateur et victime d'une dignité infinie adore, remercie, implore et expie, avec une suprême efficacité, au nom de tous et de chacun des baptisés, au nom des individus et des sociétés. Il me représente nos églises dans les grandes solennités de la liturgie catholique, comme elles sont alors vraiment la maison de Dieu, comme Dieu y est magnifiquement honoré, *non est hic aliud nisi domus Dei !* L'airain sacré a jeté dans les airs ses notes graves et solennelles ; le peuple saint en habit de fête envahit les augustes parvis, l'autel est orné avec magnificence, la pompe des cérémonies se déploie ; l'encens fume, les chants retentissent, les harmonies des instruments se mêlent aux concerts des voix ; le prêtre, agissant au nom de J.-C., dans ce temple où toute la création animée et inanimée est représentée, immole la sainte Victime pour tous les assistants, tous les chrétiens, tous les hommes ; oh ! alors, nous pouvons avec plus de raison que David, nous écrier : Roi du ciel et de la terre, votre nom est honoré à l'égal de ce qu'il mérite, *secundum nomen tuum sic et laus tua in fines terræ !* Alors le temple d'Israël avec ses magnificences, sa colonne de nuée, son autel, ses victimes figu-

ratives disparaît. Alors on peut se demander, avec un illustre roi de France, si ce n'est pas déjà le ciel. *Quam dilecta tabernacula, Domine virtutum !*

II. Le temple catholique est la maison de Dieu, mais c'est aussi la maison de l'homme, c'est là qu'il est préparé à la vie éternelle, c'est là qu'il est instruit et sanctifié, c'est là qu'il trouve lumière et vertu, *porta cœli.*

Quelles leçons l'église elle-même, dans un langage muet à la vérité mais éminemment persuasif, ne nous donne-t-elle pas ! La croix que nous retrouvons partout; sur le sommet du clocher, sur l'autel du sacrifice, sur les ornements sacerdotaux, nous redit le mystère de notre rédemption, par le Verbe incarné ; les tours élevées nous rappellent le ciel où nous avons une place, les tombes des défunts notre commune destinée, les statues des saints, les images des anges nos puissants et dévoués protecteurs, les différents tableaux, les scènes les plus touchantes de l'histoire sacrée ou les mystères de notre sainte religion. Mais c'est surtout le prêtre, ministre et porte-voix officiel de Jésus la lumière du monde, qui nous distribue avec prodigalité l'aliment de la vérité. Vérité complète sur Dieu et l'homme, le dogme et la morale, le passé, le présent et l'avenir. Vérité infaillible qui s'appuie sur l'assistance indéfectible de Jésus-Christ. Vérité universelle qui retentit chaque dimanche sur toute la surface du globe. Vérité incorruptible qui se fait entendre malgré toutes les menaces et toutes les prohibitions, qui ne peut consentir à approuver le vice ou l'erreur, il jette à tous les prévaricateurs, fussent-ils d'autres Hérodes, ce cri vengeur, cela n'est point permis, *non licet !* Vérité qui rappelle à chacun ses devoirs et ses droits, qui sauvegarde et maintient les familles et les états, qui stimule les courages en rappelant à tous la suprême récompense qui est le ciel, qui fait respecter toute l'autorité légitime en la montrant comme un rayon de l'autorité divine, qui provoque le respect mutuel et l'union universelle, en enseignant que nous sommes tous frères, et que nous descendons d'un même père qui est Dieu, qui nous affranchit de nos erreurs et de nos passions, vérité en un mot qui fonde et consacre la véritable liberté, la véritable égalité, la véritable fraternité.

Maison de la lumière, l'église est aussi la maison de la vertu et c'est spécialement par là qu'elle est la porte du ciel, *porta cœli.* Il ne suffit pas en effet de connaître la vérité, ce n'est pas assez d'être instruit de son devoir, il faut encore le pratiquer. Il faut de la force pour être bon, il faut du courage dans les difficultés, de la patience dans l'adversité, de la générosité dans la pratique constante du bien et dans la répression des passions. Or, c'est dans nos églises surtout que nous trouvons le secours divin qui s'appelle la grâce, lequel nous rend forts, patients, courageux, généreux et nous transforme en des hommes nouveaux, *suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui.* (Ps. XLVII.) Dans nos églises il y a des canaux surnaturels qui partant du cœur de Jésus nous procurent la grâce avec plus d'abondance. C'est l'exemple de nos frères qui stimule notre lâcheté. C'est la prière qui est plus puissante parce qu'elle est faite en commun, plus confiante parce qu'elle s'adresse à Dieu plus intimement présent, plus efficace parce qu'il l'entend avec une spéciale bienveillance dans l'enceinte consacrée, *sanctificavi locum istum, ut sit nomen meum ibi in sempiternum, et permaneant oculi mei et cor meum ibi cunctis diebus.* (II Par., VII, 16.) C'est la messe qui nous applique les fruits de la rédemption et nous remplit de toute bénédiction céleste, *omni benedictione cœlesti.* Ce sont les sacrements qui nous purifient, nous éclairent, nous fortifient, nous consolent, nous réjouissent, nous arment de toutes pièces pour résister aux fureurs de satan, *replebimus in bonis domûs tuæ.* Quelle est grande, infinie la bonté de Dieu pour nous ! Comme elle nous apparaît douce, abondante, miséricordieuse dans son saint temple ! Appelons Dieu « puissance, » en levant les yeux au firmament ; appelons-le « grandeur » en contemplant les mers ; « majesté terrible » en prêtant l'oreille à la voix des orages : mais changeons de langage en entrant dans nos églises. La bonté de Dieu y rayonne partout. Elle rayonne au sommet de la flèche aérienne : c'est la bonté du Très-Haut qui a daigné fixer sa tente parmi les enfants des hommes. Elle rayonne sur les fonts baptismaux : c'est la bonté qui nous régénère, nous purifie, nous adopte et nous ouvre les cieux. Elle rayonne sur les tribunaux sacrés de la pénitence : c'est la bonté qui nous pardonne, nous guérit, nous relève septante fois sept fois, calme nos remords, nous rend la paix et l'innocence. Elle rayonne sur la chaire de vérité : c'est la bonté qui proclame l'heureuse nouvelle, l'Evangile, qui enseigne la doctrine incorruptible, la doctrine de paix et d'amour, d'espérance et d'immortalité. Elle rayonne sur l'auguste tabernacle : c'est la bonté qui me nourrit de l'aliment même des anges, qui m'enivre d'un calice délicieux, qui met mon Sauveur sous mes yeux, sur mes lèvres, dans mon cœur. Elle rayonne sur l'image de Marie : c'est la bonté qui sourit au fidèle et accueille le pécheur avec compassion, c'est la bonté qui adoucit la vie, la mort, le jugement. O Seigneur vos tabernacles me sont chers parce que j'y trouve écrits en caractères ineffables votre ineffable bonté ! *Quam dilecta tabernacula tua !* Bienheureux ceux qui habitent en votre maison ! Un jour passé dans vos parvis est préférable à des milliers de jours passés sous la tente des pécheurs. *Domine, dilexi... locum habitationis tuæ !* Mais il est temps de parler de cette tente des pécheurs, de ce temple impie que le

démon a dressé de nos jours en face du temple catholique. Voyons l'œuvre de destruction qui s'y opère.

II

Le démon, singe de Dieu, a institué une société dont il est le chef, qui doit faire la guerre à l'Eglise de Jésus-Christ : c'est la franc-maçonnerie dénoncée tant de fois par les papes, et cette année encore avec tant de vigueur par Léon XIII, comme le grand péril de l'heure présente. La franc-maçonnerie a de nombreux adeptes : ils sont aujourd'hui plus de 16 millions ; elle a toute une hiérarchie de dignitaires savamment organisés ; elle a ses temples, ce sont les loges dont le nombre dépasse le chiffre de douze mille.

Dans le temple maçonnique, il y a un autel, un chandelier à sept branches, des tentures funèbres, des emblèmes symboliques. Par une parodie sacrilège on y administre une sorte de baptême et de confirmation, on y participe à une sorte de cène. Celui qui y est adoré c'est le démon lui-même ; c'est là que Satan se pose et est accepté comme le rival du Très-Haut, le prince de ce monde, le Dieu de ce siècle, *Deus hujus sæculi*.

Et dans ce temple sacrilége, quelle doctrine et quelle morale on enseigne ! Plutôt c'est l'absence de tout principe et de toute moralité.

On y répand les ténèbres de l'erreur avec un cynisme qui n'a d'égal que la persévérance. On y rejette comme des fables les vérités qui sont la base de la vie sociale, domestique et individuelle. Par un progrès d'un nouveau genre on veut y faire rétrograder l'humanité jusqu'au paganisme. On y accable l'Eglise de calomnies, on la dénonce à la haine des adeptes comme l'ennemie du progrès, de la liberté, des arts et des sciences. On y proscrit toute révélation, Jésus-Christ avec sa doctrine et ses sacrements ; on y réclame la suppression du baptême chrétien et du mariage religieux ; dans le temple maçonnique on nie maintenant sans pudeur l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et l'on enlève ainsi au pauvre, à celui qui souffre, à celui qui voudrait se dévouer toute consolation, toute espérance, tout encouragement. A toutes les saintes vérités de notre religion, on substitue comme croyance le matérialisme le plus grossier ou le panthéisme le plus abject. Voilà pour le dogme ; la morale en est la digne conséquence. Cette morale c'est l'immoralité la plus éhontée. Dans le temple maçonnique on légitime toutes les passions parce que, dit-on, elles sont naturelles, et la nature est bonne. On y prêche hardiment le vice. « Il faut, dit l'un, étouffer le christianisme dans la boue. — Dépopularisez les prêtres par tous les moyens possibles, dit l'autre. — Ne nous lassons pas de corrompre, dit celui-ci. — Popularisons le vice dans les multitudes, dit celui-là. — Qu'elles le respirent par tous les sens, qu'elles le boivent, qu'elles s'en saturent. »

Faut-il, après cela, s'étonner des désordres de tout genre qui comme un torrent fangeux et dévastateur, s'échappent des temples maçonniques pour tout bouleverser ? Regardez et voyez : la foi bafouée, moquée, ruinée de toute manière ; les hérésies les plus extrêmes, les systèmes philosophiques les plus subversifs enseignés sous toutes les formes ; un déluge de livres mauvais, de journaux orduriers, de gravures obscènes envahissant jusqu'aux moindres localités ; une instruction séparatiste de tout principe religieux, préconisée, obtenue et donnée dans les écoles sans Dieu ; le sacerdoce calomnié, ridiculisé, entravé dans son action ; le pouvoir temporel supprimé ; les naissances sans baptême, les unions sans lien sacramentel, les sépultures sans prières mises en honneur ; les catholiques mis au ban de l'opinion et traités en ilotes ; les haines du pauvre contre le riche attisées ; les secousses sociales, signes précurseurs d'une grande catastrophe périodiquement renouvelée, tout cela est l'œuvre de la franc-maçonnerie, tout cela sort du temple maçonnique, tout cela est le fruit de son enseignement athée et matérialiste. Tandis que le temple catholique est un foyer de vie, un rempart contre tous les désordres, le temple maconnique est un foyer de mort, un centre d'agitations et de révolutions. Tandis qu'à l'église on trouve la liberté, l'égalité, la fraternité, la lumière de la vérité, l'honneur de la vertu, la paix, la consolation et l'espérance ; à la loge on apprend à se haïr, on ne rencontre qu'erreur, corruption, misère et désespoir. Heureusement que nos églises sont encore ouvertes pour contrebalancer l'œuvre des temples de Satan ! Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la désaffectation des édifices sacrés se généralisait, comme le désire la Maçonnerie et comme elle y travaille, si Satan seul instruisait et moralisait l'humanité, quels désordres, quels bouleversements, quelles ruines irréparables on aurait à déplorer. Une fois déjà les temples catholiques ont été fermés en notre pays : vous savez les horreurs, les saturnales, les massacres qui déshonorèrent la France et épouvantèrent le monde !

Chrétiens, que notre respect, que notre zèle, que notre amour soient d'autant plus grand pour le temple de Dieu que le démon s'efforce aujourd'hui de mettre plus en honneur son temple à lui. Conformément aux instantes recommandations de Léon XIII, luttons par tous les moyens contre la franc-maçonnerie. Que les parents, que les maîtres, que tous ceux qui ont quelque influence quelque autorité sur la jeunesse, la préserve de cette peste exécrable. Aimons chaque jour davantage la maison de Dieu, *non est hic aliud nisi domus Dei*. Soyons heureux d'y adorer et d'y prier souvent notre Seigneur et Maître ; venons-y chercher la science des saints, l'honneur de la vertu, la consolation et la force ; et ainsi le temple catholique sera vraiment pour nous la porte du ciel, *porta cœli*, et après nous être réjouis sur la terre dans les tabernacles du Seigneur, nous au-

rons part aux inénarrables félicités des habitants des tabernacles éternels, *quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DU S. OFFICE OU DE L'INQUISITION

Le médecin et le confesseur assistant de près ou de loin à un duel dans le but de porter du secours encourent l'excommunication. Lettre à Mgr l'évêque de Poitiers.

31 mai 1884.

Illme ac Revme Domine,

Litteris die 24 septembris superioris anni datis, vicarius generalis, Amplitudinis Tuæ proposuit tria sequentia dubia, scilicet :

1° Potestne medicus rogatus a duellantibus duello assistere, cum intentione citius finem pugnæ imponendi vel simpliciter vulnera ligandi ac curandi, quin incurrat excommunicationem Summo Pontifici simpliciter reservatam.

2° Potestne saltem, quin duello sit præsens, in domo vicina vel in loco propinquo sistere, proximus ac paratus ad præbendum suum ministerium si duellantibus opus fuerit.

3° Quid de confessario in iisdem conditionibus?

Emi PP. una mecum inquisitores generales hæc dubia ad examen revocaverunt in Cong. generali habita feria IV, die 28 labentis maii, ac re mature perpensa, respondendum censuerunt :

Ad 1m Non posse et excommunicationem incurri.

Ad 2m vero et 3m. Quatenus ex condicto fiat, item non posse et excommunicationem incurri.

Dum hæc tecum communico, ut pro opportunitate nota fiant, fausta omnia ac felicia tibi deprecor a Domino.

R. P. D. Episcop. PICTAVIEN.

Addictissimus in Domino.

R. Card. MONACO.

Remarques.

1° Quelques commentateurs de la constitution *Apostolicæ sedis*, ont enseigné que les témoins qui acceptent cette fonction dans le seul but de diminuer le danger auquel s'exposent les combattants, n'encouraient pas l'excommunication. Cette opinion semble devoir être abandonnée désormais. Si le médecin qui assiste au duel, tombe sous le coup de l'excommunication, à plus forte raison le témoin.

2° L'excommunication n'est encourue par le confesseur et le médecin attendant l'issue du duel dans une maison voisine, que si ils y sont venus mandés par les duellistes, ou du moins acceptés par eux. Si leur présence est ignorée des combattants, elle n'a alors aucune influence sur le duel, et par suite elle ne les fait pas tomber sous le coup des censures.

EXPLICATION DU CONCORDAT LITURGIQUE DE 1801

Nous avons donné le texte du Concordat liturgique, passé entre Pie VII et Napoléon le 9 avril 1802. Mais comme il n'était pas suffisamment explicite sur certains points, plusieurs fois on dut demander des explications.

Dès 1804, M. Forgeur, vicaire-général de l'archi-diocèse de Malines, adressa diverses questions dont nous n'avons pas le texte, mais qui, d'après les réponses authentiques du cardinal Caprara, peuvent se résumer ainsi :

Les Offices de l'Epiphanie et autres, dont les solennités sont transférées au plus prochain dimanche, doivent-ils être célébrés au jour de leur incidence?

En ce jour de l'incidence, les fidèles sont-ils obligés d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles?

Au dimanche de la translation de la solennité, comment doit-on célébrer les offices, soit de la solennité transférée, soit du jour occurrent?

Le jeûne de la Vigile des saints Apôtres Pierre et Paul doit-il avoir lieu, et quand?

Est-il maintenu aux vigiles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, du Carême et des Quatre-Temps?

Tous les autres jeûnes sont-ils également conservés?

Quand doit-on célébrer la fête de l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées!

Quand doit-on faire les processions de la fête-Dieu?

Or, voici les règles tracées par le cardinal Caprara en date du 21 juin 1804 :

« Quoad ordinem servandum in celebratione divinorum Officiorum, postquam variæ festivitates vigore Apostolici Indulti ad alias dies translatæ fuerunt, nos sequentes tradimus regulas, quibus omnia opportune disponi poterunt :

« 1° Officia Epiphaniæ Domini, SSmi Corporis Christi, SSrum. Apostolorum Petri et Pauli, et Ss. Patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ recitanda erunt a clero, tam privatim quam publice in ecclesiis, et Missa de eisdem festis dicenda, in proprio suo die.

« 2° In dicto proprio die, fideles neque ad audiendam Missam, neque ad abstinendum a servilibus operibus obligati erunt.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

« 3° Sola solemnitas præfatorum festorum differtur in Dominicam subsequentem, in qua officium quidem a clero tam publice quam privatim, et Missa recitabitur juxta rubricas occurrentes, seu juxta consuetum ordinem : canetur tamen una missa solemnis de festo illo more votivo cum unica oratione : minime omissa in cathedralibus aliisve ecclesiis in quibus officium publice agatur et adsit sufficiens numerus ecclesiasticorum, altera missa conventuali de festo occurrente.

« 4° Jejunium Vigiliæ Ss. Apostolorum Petri et Pauli observabitur in sabbato ante Dominicam solemnitatis dictorum Ss. Apostolorum.

« 5° In vigilis Nativitatis Domini, Pentecostes, Assumptionis B. M. V., omnium Sanctorum, in Quadragesima, feriisque quatuor temporum, manet jejunium.

« 6° Omnia alia jejunia, ac etiam illa quæ in aliis Indultis Apostolicis reductionis festorum conservata sunt, pro aliquibus locis quæ nunc territorio Reipublicæ Gallicanæ unita sunt, suppressa sunt.

« 7° Dominica quæ subsequitur diem octavam omnium SS. celebrabitur anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum.

8° Processiones SSmi Corporis Christi incipientur in Dominica in qua solemnitas ejusdem festi refertur, et in Dominica sequenti finem habebunt. »

Datum Parisiis ex ædibus nostræ residentiæ, hac die 21 *junii* 1804. *J. B. Caprara in responsione ad D. Forgeur, vic. gen. Mechlinien.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. 1° Est-il défendu de border de dentelles les corporaux et purificatoires? Qui a porté cette défense?

2° Dans ces linges sacrés, la croix doit-elle être à une place spéciale pour chaque catégorie?

3° Peut-on faire d'un corporal un purificatoire, et réciproquement?

4° Un curé peut-il s'opposer à ce qu'un enfant de sa paroisse fasse la première communion dans une paroisse étrangère?

D'où lui viendrait ce pouvoir, qu'il n'a certainement pas pour les communions ordinaires

R. — Il n'est pas défendu de border de dentelles le corporal. Le Missel romain se contente de dire :

« ... Super velo possit (sacerdos) bursam coloris paramentorum, intus habentem corporale plicatum, quod ex lino tantum esse debet, nec serico vel auro in medio intextum, sed totum album, et ab Episcopo vel alio habente facultatem, simul cum palla benedictum (Ritus celebrandi Missam, titre I, n. 1).

Mgr Barbier de Montault dit qu'on l'entoure d'une dentelle : « sa forme, dit-il, est un carré en toile bénite, qu'on entoure de tous côtés d'une dentelle. »

Le R. P. Le Vavasseur va moins loin. Il enseigne simplement qu'on le peut : « On peut, dit-il, l'entourer d'une dentelle ou d'une broderie. »

Gavantus, qui donne plus de détails sur le corporal, n'indique pas de dentelle, au contraire. Voici ses propres paroles :

« Corporale e tela linea et candida sit, ac simplex item; ab oris autem, acus opere simplici, punctim solum retortum sit : longe autem unicas triginta ad minus pateat, late totidem : ita vero complicatum, ut nulla ejus extremitas appareat. Crux acu pingi potest in anteriori parte. »

Nous tenons à faire observer que cette description, donnée par le célèbre Gavantus, a été faite d'après les Instructions de saint Charles Borromée; instructions approuvées au troisième concile provincial de Milan, lequel fut confirmé et approuvé par le Saint-Siège. C'est assez dire que nous préférerions la méthode de Gavantus. Voici pourquoi. Depuis la consécration de l'hostie jusqu'à l'ablution des doigts, le célébrant doit faire un grand nombre de génuflexions. Or il n'est pas rare que, par suite de ce mouvement, le pouce et l'index qui tiennent la sainte hostie soient ramenés en devant du corporal et laissent échapper quelques parcelles sacrées. Qu'arrive-t-il alors? Ces parcelles tombent dans la dentelle, et sont malheureusement perdues, inconvénient très grave qui quelquefois n'aurait pas lieu s'il n'y avait pas de dentelle, parce qu'alors le corporal se rapprocherait davantage du bord de l'autel et recevrait les parcelles qui peuvent tomber du pouce et de l'index.

Voilà pour le corporal.

Quant au purificatoire, les auteurs que nous avons cités tiennent le même langage que pour le corporal. Pour nous, il nous semble qu'il n'y a pas le même inconvénient à l'entourer de dentelle; et nous en avons remarqué bien des fois dans les églises de Rome.

Ad II. La rubrique n'exige pas de croix sur le corporal. Saint Charles dit qu'on peut en broder une sur la partie antérieure. Gavantus, qui résume les Instructions de saint Charles, dit : « Crux acu pingi potest in anteriori parte » (De mensuris propriis sacræ supellectilis).

Saint Alphonse de Liguori enseigne également qu'on peut mettre une croix à l'extrémité de la partie antérieure, mais il défend de la placer au milieu du corporal et en donne la raison : « Notandum quoque prohiberi crucem in medio corporali, quæ tamen permittitur in extremitate partis anterioris ubi osculari licet quando altare osculandum est » (De Cœremoniis missæ). Cette croix peut aussi servir à indiquer le côté du corporal, qui doit être tourné vers le célébrant.

Venons au purificatoire.

La rubrique ne parle pas non plus de croix à y broder. Cela n'est donc pas nécessaire. Mais Gavantus, d'après les Instructions de saint Charles dit qu'on en brode une petite avec l'aiguille, non

plus à une extrémité, mais au milieu : « ... In medio (purificatorii) crux parvula acu pingatur. »

Le R. P. Le Vavasseur suit le même sentiment : « On brode, dit-il, une petite croix au milieu. »

On fait donc bien de broder une petite croix au milieu, mais on n'y est pas tenu.

Ad III. Rien n'empêche de transformer un corporal en purificatoire. On peut également faire d'un purificatoire un corporal, mais alors il faut avoir soin de bénir ce corporal, parce que le purificatoire n'était pas béni.

En autorisant ainsi ces transformations, l'Eglise entend évidemment que ces linges conviendront, par leur matière et leur forme, à l'usage nouveau auquel on les destine.

Ad IV. De droit général, un curé ne peut s'opposer par voie d'autorité à ce qu'un enfant de sa paroisse fasse sa première communion dans une paroisse étrangère.

Mais il peut, s'il y a lieu, exposer a son confrère les raisons pour lesquelles il ne lui semblerait pas possible que l'enfant fût admis, par exemple, si la conduite de cet enfant était scandaleuse, s'il était ignorant en matière nécessaire d'instruction religieuse.

De droit particulier, dans beaucoup de diocèses il est interdit à un curé de recevoir à la première communion un enfant étranger à la paroisse sinon dans des conditions spécifiées. Ces règlements ou statuts ont pour but d'empêcher que des enfants soient admis sans la préparation nécessaire et convenable et de fermer la porte aux difficultés qui peuvent s'élever entre les curés et leurs paroissiens, ou de curé à curé. Ils reposent donc sur des raisons bonnes, suffisantes, pour servir de fondement à une loi juste. Ils sont sanctionnés par l'autorité ou par une coutume légitime. On doit en conséquence les observer. A défaut de règlement précis, les convenances demandent qu'un curé ne reçoive pas un enfant étranger à la première communion sans avoir prévenu le propre curé de l'enfant et avoir pris son avis.

Q. — Peut-on maintenir la coutume de transférer au dimanche suivant la solennité du Titulaire de l'église?

R. — En soi, on ne le peut pas, car le cardinal Caprara qui a rédigé le concordat liturgique de concert avec Napoléon, premier consul, a prescrit la translation de la solennité du patron et non du titulaire.

Il est vrai que le texte du concordat, que nous avons publié récemment, parle du patron de la *paroisse, parœciæ.* Mais toutes les explications données ultérieurement par la sacrée Congrégation des rites ne laissent aucun doute sur le sens du mot *parœciæ*. Il s'agit d'une commune et non d'une paroisse.

Par conséquent la translation de la solennité du titulaire de l'église n'est pas, en soi, conforme au concordat du 9 avril 1802.

S'en suit-il qu'il faille détruire cet usage? Nous ne le pensons pas, parce qu'il n'a rien de mauvais. Au contraire, il favorise la dévotion des fidèles envers les saints; et puis la destruction d'une pareille coutume engendrerait ordinairement le mécontentement dans le cœur des populations. Nous engageons donc MM. les curés à ne pas abolir cet usage, du moins avant d'avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Mais, nous objectera-t-on, cette coutume n'est pas légitime, puisqu'elle n'est pas conforme au décret du cardinal Caprara. Nous répondons : on peut légitimer cette pratique en demandant l'autorisation au Saint-Siège, qui sans doute ne refusera pas une faveur de ce genre. Nous l'avions déjà dit; nous venons d'en avoir une preuve nouvelle.

Cette année même, l'Illustre et regretté Archevêque de Cambrai exposa que cet usage existait dans toutes les paroisses de son archidiocèse, et demandait la faculté de le conserver :

« Ex interpretatione minus recta Decreti cardinalis Caprara legati a latere involuit usus ut in unaquaque parœcia solemnitas Titularis insequenti Dominica celebretur. Pro gratia petitur ut hujusmodi usus in posterum servari possit, utpote qui fidelium devotionem erga Sanctos Titulares foveat, nec sine perturbatione deleretur. »

La sacrée Congrégation répondit : *Pro gratia* (12 février 1884).

Nous ne doutons pas que tous les évêques de France n'obtiendraient une semblable faveur s'ils la sollicitaient pour leurs diocèses.

Q. — Le programme de nos conférences ecclésiastiques indique parmi les auteurs à consulter, au sujet des Congrégations romaines, le *Jus canonicum* de M. Granclaude. Que pensez-vous de la manière dont l'auteur a traité ce sujet?

R. — Nous avons dit déjà, ici même, l'estime que nous professons pour l'œuvre de M. Granclaude, sans cacher que nous pensons autrement que lui sur certains points. A la demande de notre correspondant, nous indiquerons quelques-uns de ces points, avec nos preuves à l'appui, sans prétendre nullement à l'infaillibilité pour nous. Il s'agit d'assertions qui ne touchent ni à la foi, ni aux mœurs, qui tiennent à des faits plutôt qu'à des doctrines. Voici nos remarques :

P. 44. *Debent ergo conquiescere quoad causas quæ expediuntur per cardinalem præfectum...* Il est difficile de saisir le véritable sens de cette phrase. Il s'agit du pouvoir des Congrégations après la mort du pape. Or, tous les auteurs enseignent que ce pouvoir persiste en droit; c'est ce que dit M. Granclaude dans la phrase précédente. Comment s'exerce-t-il dans la pratique? C'est ce qui ne nous semble pas dit clairement. Parmi les causes soumises aux Congrégations, il en est de moindre importance, que le secrétaire peut expédier de lui-même, sans prendre l'avis de

la S. Congrégation ; elles sont encore expédiées de la même façon pendant la vacance du Saint-Siège. Il en est d'autres qui sont soumises à la délibération des membres de chaque Congrégation ; pour celles-là, il y a nécessairement un moment de retard dans l'expédition, pour la raison bien simple que les cardinaux, membres des Congrégations, sont au conclave, et qu'il leur est défendu de s'occuper dans le conclave d'aucune autre affaire que de l'élection du pape. Toutefois, en cas d'urgente nécessité, les cardinaux chefs d'ordre ont le pouvoir d'autoriser le préfet de chaque Congrégation à expédier les affaires pressantes. On a des exemples de Congrégations diverses tenues pendant le conclave.

P. 44. *Ad ipsos (cardinales)* exclusive *pertinet titulus Eminentiæ.* Le mot *exclusive* n'est pas tout-à-fait juste, le grand-maître de Malte jouit aussi de ce titre ; le décret du pape Urbain VIII est formel.

P. 46. *Quoad honorarios (protonotarios) nulla fere habent privilegia. Nulla fere* paraît bien stricte ; car enfin l'essentiel de la dignité leur reste ; ils ont, en effet, le pouvoir de dresser des procès-verbaux authentiques des actes publics, d'authentiquer par leur sceau les bulles imprimées, et ils sont compétents pour toutes les choses qui exigent un *dignitaire* de la sainte Eglise.

P. 52. *In Hispania, sæculo XV exeunte, reges adjudicarunt sibi jus eligendi inquisitores.* Le mot *adjudicarunt* est-il bien exact ? Il est certain que si la nomination du grand inquisiteur d'Espagne fut dévolue au roi, ce fut en vertu d'une concession de Sixte IV. Nous admettons parfaitement que les princes espagnols firent de pressantes instances pour obtenir cette prérogative ; mais dès lors qu'elle leur fut librement accordée par le pape Sixte IV, qu'elle fut maintenue par ce pontife et ses successeurs, malgré certains reproches qu'ils crurent de leur devoir d'adresser parfois aux Inquisiteurs, peut-on dire que ce fut une usurpation de la monarchie?

L'auteur conclut : *Unde munus inquirendi in rebus fidei et morum fuit institutio tam civilis quam ecclesiastica.., Quapropter Inquisitio hispanica fuit potius sæcularis quam ecclesiastica.* La conclusion est-elle rigoureuse? Que dirait l'auteur si nous concluions que l'épiscopat est une institution civile plutôt que ecclésiastique, parce que, dans presque tous les Etats chrétiens, le choix et la présentation des évêques appartient au chef du gouvernement, l'approbation et l'institution étant réservées au Souverain-Pontife ?

L'Inquisition d'Espagne est une institution aussi ecclésiastique que l'Inquisition générale. En voici succintement les preuves :

1° Elle a été instituée par l'autorité pontificale. Dans la constitution qui établit la S. Congrégation de l'Inquisition, Sixte V dit de l'Inquisition d'Espagne : *Officio sanctœ Inquisitionis in regnis et dominiis Hispaniarum* Sedis Apostolicæ auctoritate *superioribus temporibus instituto.* 2° Les Inquisiteurs étaient approuvés par le Souverain-Pontife, et la nomination faite par le roi n'était valide que par une concession expresse du Saint-Siège.

3° Les juges chargés de décider dans les causes ecclésiastiques étaient choisis par le grand inquisiteur lui-même, en vertu d'une délégation pontificale. Il y avait, il est vrai, un conseil nommé par le roi, composé de théologiens et de jurisconsultes; mais, si ce conseil avait voix délibérative dans les questions civiles et légales, il n'avait que voix consultative dans les affaires purement religieuses. C'est ce que reconnaît Mgr Héfélé lui-même.

4° Les statuts primitifs avaient été rédigés par ordre du Souverain-Pontife, par des ecclésiastiques choisis par le grand inquisiteur, puis soumis à la confirmation du pape. Dans la suite, les Souverains-Pontifes changèrent, modifièrent, amendèrent les statuts par des bulles, des brefs et des rescrits, souvent sans aucune intervention de l'autorité royale, quelquefois malgré elle.

Or, une institution qui est établie par le pape, dont les chefs sont approuvés par le pape et présentés par le roi, mais uniquement en vertu d'une concession pontificale, dont la procédure et les statuts ont été rédigés sur les données fournies par le pape et approuvés, puis modifiés par lui, cette institution, dis-je, n'est-elle pas ecclésiastique plutôt que séculière? Aussi le grand inquisiteur se disait-il, et avec raison, dans les actes publics, préposé et délégué par l'autorité apostolique.

L'inquisition d'Espagne avait, nous en convenons, des prérogatives considérables accordées par l'autorité civile; mais ces prérogatives ne constituaient pas l'essence même du tribunal et ne lui enlevaient pas sa qualité de tribunal ecclésiastique, et la preuve, c'est que, dix ans durant, de 1536 à 1545, Charles Quint, à la suite d'un mécompte, la priva de toutes ces prérogatives civiles et qu'elle n'en continua pas moins à fonctionner.

Enfin, pour ceux que nos preuves n'auraient pas convaincus et qui persisteraient à voir dans l'Inquisition espagnole un tribunal laïque; nous ajouterons une dernière preuve, c'est que le pape Adrien VI voulut garder, après qu'il fût élevé au Souverain Pontificat, le titre de grand inquisiteur d'Espagne.

Que le comte de Maistre ait émis l'opinion, pour réfuter bien des critiques, que l'Inquisition d'Espagne était une institution plus civile que ecclésiastique, il n'y a rien de surprenant, vu l'époque et le lieu où il écrivait, et surtout l'absence de documents précis; mais on s'étonne de retrouver cette fausse idée dans les écrits d'hommes de réelle valeur. Comme Mgr Héfélé, Monsieur Granclaude et M. Caragnis, le professeur

actuel de droit canon du Séminaire romain [1].

Nous ne prétendons pas ici justifier tous les actes de l'Inquisition d'Espagne, mais seulement lui garder son caractère d'institution ecclésiastique, que l'on voudrait méconnaître pour faciliter l'apologie.

P. 52. *Inquisitores possunt procedere contra apostotatas et hæreticos saltem judicialiter confessas.* Pourquoi la restriction signifiée par le mot *saltem*. L'Eglise ne peut-elle pas punir ceux qui sont dits *convicti, etiam non confessi?*

Ibid. 5. *Contra non sacerdotes qui* pro stipendio *missam celebrabant.* Les mots *pro stipendio* n'introduisent-ils pas une restriction qui n'existe pas, croyons-nous, dans la loi. Le Saint-Office procède contre tous ceux qui disent la messe sans avoir le caractère sacerdotal. Le *stipendium* n'y est pour rien.

P. 53. 5° *Generatim ad eam (Congregationem Sancti Officii) pertinent causæ degradationis clericorum in dignitate constitutorum.* La S. Congrégation du Saint-Office ne dégrade, croyons-nous, que dans les causes criminelles qui sont de sa compétence, c'est-à-dire, qui concernent la foi; mais toute autre dégradation ne lui appartient pas : elle relève de l'autorité compétente.

Ibid. *Commissarius...habet assessorem particularem...* Quel est celui qui occupe la place principale, du commissaire ou de l'assesseur? Monsieur Granclaude la revendique pour le commissaire; d'autres pour l'assesseur, et voici les raisons de ces derniers. C'est que l'assesseur est un prélat éminent de la Cour pontificale, et qu'il porte les affaires à l'audience du pape, tandis que le commissaire n'y va pas, en règle ordinaire. L'assesseur est généralement promu à la dignité cardinalice, tandis que le commissaire, pour arriver à cette dignité, passe ordinairement par les charges de secrétaire de l'Index ou de maître du Sacré-Palais. En somme la remarque est de peu d'importance.

Ibid. *Advocatus fiscalis, qui curam habet ærarii, audit accusationes contra hæreticos et requirit dicta testium ad ea referenda Congregationi.* Ce trésor du Saint-Office existe-t-il? N'y a-t-il pas confusion ici entre l'avocat fiscal et le commissaire? Le commissaire remplit les fonctions de juge d'instruction et l'avocat celles de ministère public. Or, s'il est permis au ministère public de prendre connaissance de l'instruction et même d'y assister, nous ne pensons pas que la charge de faire l'instruction elle-même lui soit dévolue.

Ibid. M. Granclaude assigne aux notaires du Saint-Office un logement dans le palais du Saint-Office. Des personnes qui ont habité longtemps Rome et sont fort au courant des Congrégations assurent qu'il n'en est rien.

[1] *Institutiones juris publici*, par F. Cavagnis, t. I, p. 200 et seqq.

P. 55. *Pius IV dedit quibusdam cardinalibus munus et facultatem interpretandi decreta hujus Concilii.* Il s'agit de la S. Congrégation du concile. Le mot *interpretandi* n'est pas exact, car le motu-proprio *Alias* de Pie IV ne conférait aux cardinaux que la mission de faire « exécuter et observer dans toute la chrétienté les décrets du concile de Trente. Dans la suite la Congrégation obtint, par délégation spéciale, la faculté de donner certaines explications. Ce fut Sixte-Quint qui lui accorda le pouvoir d'interpréter en consultant le pape.

P. 55. M. Grandclaude n'a-t-il pas fait une confusion entre deux institutions aujourd'hui encore fort distinctes? Il parle d'une congrégation particulière, formée dans la S. Congrégation du Concile, qui avait autrefois pour préfet le préfet même de la S. Congrégation du Concile et dont la présidence est réservée aujourd'hui au pape lui-même, etc. En somme, le passage est fort embrouillé.

Benoît XIV, par sa bulle *Decet romanum Pontificem*, du 28 novembre 1740, érigea, dans la S. Congrégation du Concile, une petite congrégation, ou plutôt une section, ayant le même préfet et le même secrétaire que la S. Congrégation du Concile, chargée uniquement d'examiner les relations que les évêques doivent faire à époques déterminées *super statu ecclesiæ.* Cette congrégation fonctionne encore aujourd'hui, absolument comme au temps de Benoît XIV, et porte le nom de *Concilietto,* si nous ne nous trompons; mais c'est une institution tout-à-fait distincte de la S. Congrégation de la *Visite apostolique.*

Celles-ci, en effet, a été instituée par Urbain VIII pour veiller à l'observation des décrets rendus pendant la visite des églises, des monastères et des établissements près de Rome et de son district. Cette dernière Congrégation est donc une institution *diocésaine* et non universelle. Aussi, il n'y a rien d'étonnant que le Souverain Pontife s'en réserve la présidence comme évêque de Rome. C'est pour cette raison aussi que le Cardinal-Vicaire et son Vice-gérant en font toujours partie. Si nous avons bien compris l'*errata* placé à la fin du premier volume, l'auteur serait revenu sur ce passage, en le corrigeant, en partie du moins.

P. 56. *Secretarius (S. Cong. Concilii) est prœlatus semper charactere episcopali insignitus.* Est-il bien vrai que le secrétaire de la S. Congrégation du Concile doive toujours avoir le caractère épiscopal? Nous avons entendu dire que Mgr Verga, le secrétaire actuel, n'a pas été sacré évêque; que rarement même ceux qui ont précédemment rempli ces fonctions ont été promus, durant ce temps, à l'épiscopat, spécialement *ad hoc;* enfin que les secrétaires qui ont eu le titre, l'avaient reçu dans les nonciatures, v. g. Mgr d'Andrea, en Suisse, Mgr Gianelli, à Naples, Mgr Catani, à Bruxelles...

P. 56. *Habetur auditor qui causas exponit, vel consignat in folio...* L'auditeur, dont il est question ici, n'est que le scribe du secrétaire ; c'est à celui-ci qu'est réservée la tâche de rédiger le *folium*. Il peut se faire, et il arrive que l'auditeur y mette la main ; toutefois le travail est attribué au secrétaire, et il est fait en son nom.

Ibid. Aliquando datur pro-secretarius sed sæpe ille est auditor. Au lieu de *pro secretarius* n'eût-il pas été plus exact de dire sous-secrétaire? La Sacrée Congrégation du Concile a, en effet, un sous-secrétaire, différent de l'auditeur. Il est inouï que ces deux charges soient remplies par la même personne. Quant au pro-secrétaire, c'est un secrétaire provisoire, nommé pour remplacer le secrétaire mort ou promu à d'autres fonctions. L'histoire de la S. Congrégation du Concile ne fournit pas d'exemples d'auditeurs passés pro-secrétaires.

Ibid. 3° *Præter illos, alii accensentur prœlati hanc Congregationes constituentes, de quibus supra dictum est; sed non sunt proprie judices.* Ou bien il s'agit des membres du *Concilietto* et alors il est faux qu'ils ne soient pas juges ; ou bien il s'agit de membres de la Congrégation de la *Visite apostolique*, dont l'auteur a parlé plus haut, et alors ils ne sont pas membres de la S. Congrégation du Concile.

Nous ferons aussi remarquer que M. Grandclaude omet de mentionner les écrivains, archivistes, protocollistes... ; le ministère public, défenseur d'office des causes matrimoniales : le théologien et le canoniste nécessairement consultés pour les causes traitées *œconomice*.

P. 56. Le § 4 *Denique huic Congregationi* renferme, croyons-nous, plusieurs inexactitudes.

Que faut-il entendre par cet *auditor cardinalis* qui préside au *Studium*. N'est-ce pas à l'auditeur du secrétaire de la S. Congrégation du Concile que revient cette fonction ? Or, ce secrétaire n'est jamais cardinal, pas plus que l'auditeur.

Pertractant causas difficiliores. Est-ce que toutes les causes imprimées dans le *folium* et le *summaria precum* ne sont pas soumises aux élèves du *Studium ?*

Dissertationem legit. Au témoignage de certains canonistes qui ont fréquenté longtemps et assidûment le *Studium*, les discussions ont presque toujours lieu de vive voix.

Causa traditur aliis cardinalibus. Il y a là évidemment une faute d'impression ; c'est *studentibus* que l'on doit lire ; car on n'a jamais vu un cardinal assister aux réunions du *Studium*.

Eruitur solutio dubii ex communi sententia studentium et auditorum. Qui sont ces auditeurs qui interviennent ici, au moment de la solution, sans qu'il en ait été question dans la composition du *Studium ?* Est-il bien sûr qu'il y ait vote ou scrutin dans le *Studium*, comme semble l'indiquer la phrase ?

Remanet in potestate auditoris, qui argumentis utitur ad propositionem causæ coram Congregatione. Nous observerons 1° que l'auditeur n'assiste jamais à la Congrégation des cardinaux, cet office étant réservé au secrétaire ; 2° que les arguments invoqués par les membres du *Studium* ne peuvent être d'une grande utilité pour le secrétaire ou l'auditeur, puisque le *folium* paraît-il, est déjà imprimé avant la réunion du *Studium*.

P. 57. *Examinatores extra synodales.* Les auteurs écrivent communément *pro synodales*.

Ibid. Nequeunt (Vicarii capitulares) *concedere* (litteras dimissoriales) *nisi ad annum.* Qu'est-ce que l'auteur a voulu dire? Le concile de Trente interdit aux vicaires capitulaires d'accorder des lettres dimissoriales la première année de la vacance du siège ; mais la S. Congrégation du Concile peut les autoriser pour cette première année. Pour la suite, il n'est plus question d'autorisation, parce qu'il n'y a plus de défense. Il est difficile de saisir cela dans la phrase que nous avons citée.

Ibid. Omnes accipit appellationes a gravamine, sive ex parte episcopi, sive ex parte consultoris. Il s'agit du concours ; or, nous ne voyons pas quel est le consulteur dont il est question ici. Peut-être y a-t-il une faute d'impression, et devrait-on lire *examinatorum !*

P. 58. *Appellationes omnes recipit in prima instantia, et exclusive recipit ut tribunal supremum, quotiescumque agitur de appellatione vel recursu a sententia episcopi...*

Ce passage nous paraît fort obscur à cause de sa trop grande concision. La Sacrée Congrégation du Concile, comme plusieurs autres d'ailleurs, est saisie d'une affaire, ou bien comme tribunal de première instance, mais seulement du consentement des parties, et encore n'accepte-t-elle pas toujours de juger le litige ; ou bien comme tribunal d'appel. Or, l'appel peut être porté devant elle immédiatement après le jugement du tribunal de première instance, sans passer par le tribunal du métropolitain ; on peut aussi en appeler à elle d'une sentence du métropolitain portée sur un appel. Dans ces trois cas, soit qu'elle juge en première instance, soit qu'il s'agisse d'un appel porté immédiatement devant elle, ou d'un appel de la sentence du métropolitain, la Sacrée Congrégation du Concile est tribunal suprême et juge en dernier ressort.

P. 59. *Informationes non admittuntur.* Il est bien rare que, même pour les causes traitées *per summaria precum*, on ne consulte pas l'évêque.

Ibid. Per verbum affirmativum aut negativum. L'examen des causes traitées *per summaria precum* prouve que la S. Congrégation, au lieu de répondre par *affirmative* ou *negative* sans explication, développe au contraire sa décision, parce que généralement dans les causes traitées de cette sorte il n'y a pas de *dubium*.

Ibid. Aliæ causæ proponun r folio. Le

mot *ponuntur* ne serait-il pas plus juste et plus dans le style de la S. Congrégation ?

Ibid. Typis mandantur. L'impression n'est pas réservée uniquement aux causes traitées *ordine juris servato;* les *summaria precum* sont aussi imprimés depuis cinquante ans.

Ibid. Tunc Congregatio per verba Nil transeat *jubet sic procedi.* D'après l'article 1er du règlement de 1847, ce n'est pas à la Congrégation, mais à une des parties à opposer le *Nil transeat.*

Ibid. Procurator non admittitur nisi qui facultatem habet hoc munus agendi coram S. Congregatione. Le sens obvié de la phrase semble exiger que le procureur soit spécialement attaché à la S. Congrégation du Concile. Cependant le règlement de 1847 permet d'accepter comme procureurs ceux qui sont autorisés à paraître devant les autres tribunaux de Rome.

P. 60. *Thesaurus declarationum S. Cong. Concilii.* Le titre exact est *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Qu'est-ce qu'il faut entendre par crédit, et quelles sont les conditions qui les règlent en ce qui concerne les fabriques? Que doit-on faire quand un crédit alloué est insuffisant, ou qu'il n'a pas été employé?

R. — On appelle crédit l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'employer une certaine somme à une dépense déterminée.

Les dépenses des fabriques, comme celles des communes et des établissements de bienfaisance, ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles.

Les crédits, en vertu desquels les dépenses doivent être acquittées sont ouverts dans les budgets.

Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il est ouvert.

Lorsque, dans le cours d'un exercice, les crédits ouverts par le budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation du budget, des crédits supplémentaires doivent être ouverts par des décisions spéciales.

Le bureau peut faire, sans autorisation préalable, les dépenses non prévues au budget, qui n'excèdent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 fr. dans les autres paroisses ; sa délibération suffit pour ouvrir un crédit nécessaire.

Lorsque les dépenses excèdent la somme ci-dessus indiquée, le bureau en réfère au conseil, et celui-ci peut voter le crédit demandé. *(Art.* 12 *du décret du* 30 *décembre* 1809).

Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique dit le *Journal des conseils de fabriques,* est la spécialité des crédits; c'est-à-dire que, lorsqu'un crédit a été affecté à une dépense déterminée, l'ordonnateur, pas plus que le comptable, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le conseil de fabrique ne pourrait même pas davantage autoriser un changement de destination, à moins d'une approbation de l'évêque; ce qui constituerait alors une annulation ou une réduction de l'ancien crédit, et l'ouverture d'un crédit nouveau.

La spécialité des crédits s'étend même à l'exercice pour lequel le crédit est ouvert, de telle sorte que les crédits ouverts pour l'année 1884, par exemple, ne pourraient être employés à payer une dépense analogue effectuée en 1883, et réciproquement.

Un autre principe non moins certain, c'est que les crédits sont limitatifs, et que les administrateurs et les comptables ne peuvent en excéder la quotité sans compromettre leur responsabilité personnelle. Ainsi, d'une part, les comptables ou trésoriers seraient personnellement responsables des paiements faits par eux, qui ne résulteraient pas de crédits réguliers ou les excéderaient, et, d'autre part, ils auraient un recours contre les présidents du bureau des marguilliers qui, comme ordonnateurs, auraient ordonnancé ou mandaté ces payements.

Une seule dérogation est admise aux principes qui viennent d'être exposés, à raison du peu d'importance des sommes auxquelles elle s'applique et des formalités administratives qu'elle permet d'éviter. Quand le montant effectif d'une dépense régulièrement autorisée excède d'une très faible somme le crédit porté au budget pour cette dépense, on autorise le payement de ces légers excédants sur le crédit porté au même budget pour dépenses imprévues, afin d'éviter les demandes trop nombreuses de crédits supplémentaires. Mais cette dérogation ne doit pas être entendue au-delà de ces termes précis ; ainsi, il ne serait pas permis d'employer le crédit pour dépenses imprévues à des dépenses proposées au budget et qui n'auraient pas été allouées, et ce crédit ne pourrait être employé à acquitter des dépenses même imprévues qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel ce crédit a été alloué. Ces règles résultent notamment de deux circulaires du ministre de l'intérieur, des 20 avril 1811 et 20 avril 1834.

Les crédits ouverts par le budget, ou par décisions spéciales, ne peuvent être employés qu'à des dépenses faites dans l'année même à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire du premier janvier au 31 décembre. Un délai de deux mois est accordé pour payer les dépenses faites, mais non pour en faire de nouvelles. Tout crédit alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année est donc annulé de droit au 32 décembre ; si la dépense a été faite en partie, il n'y a

d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée.

COURRIER DE L'UTILE

Les Champignons

Depuis quinze jours, on ne parle que d'empoisonnement par les champignons. A l'asile agricole de Saint-Louis (Gironde), une douzaine de jeunes élèves ont succombé à la suite d'une copieuse ingestion de cet aliment. On nous demande de divers côtés s'il n'y a pas de signes certains pour reconnaître les champignons vénéneux, et pourquoi à Paris, par exemple, où il se fait une si grande consommation de champignons, aucun empoisonnement ne se produit.

Disons tout d'abord qu'à Paris on ne mange que des champignons de couche, c'est-à-dire cultivés par des maraîchers, dont l'industrie consiste à semer et à récolter des champignons soit par la culture à l'air libre, soit par la culture dans les caves ou carrières abandonnées. Ces champignons cultivés sont, on le pense bien, exempts de toute matière vénéneuse par le choix qu'on apporte aux variétés que l'on sème.

Maintenant voici, d'après M. Victor Rendu, les signes auxquels on peut distinguer les champignons comestibles des champignons vénéneux :

Le 1er se reconnaît à son chapeau charnu, convexe, de couleur roussâtre, quelquefois entièrement blanc, offrant une superficie sèche, légèrement squammeuse et plucheuse, très rarement lisse. Les lames du chapeau sont droites, inégales, serrées, n'adhèrent pas au pied du pédicule; couleur de chair dans leur premier développement, elles passent au rouge veineux dans la plante adulte et finissent par devenir noirâtres en vieillissant. Le pédicule est plein, charnu, cylindrique, quelquefois renflé à sa base, de couleur blanche et pourvu d'un anneau blanc plus ou moins complet.

— Les espèces dangereuses se reconnaissent avec un peu d'attention à leur pédicule toujours bulbeux à la base et à leurs lames toujours blanches; le chapeau de l'*oronge cigüe* est de couleur vert olive ou jaunâtre, quelquefois blanche dans la variété printanière; dans l'*oronge citron* ce chapeau, ordinairement jaune pourpre, est quelquefois verdelet, blanc grisâtre ou fauve, et toujours recouvert de pellicules blanches irrégulières. Chez l'une et chez l'autre espèce, il commence par être convexe et prend ensuite la forme aplatie, ce qui n'a jamais lieu dans le champignon comestible.

Enfin, un moyen infaillible et qui, toujours, est une sage précaution : faites cuire avec les champignons un oignon blanc ordinaire dépouillé de sa membrane externe. S'il devient bleuâtre, s'il tire sur le noir, en un mot si la couleur s'altère, c'est un signe que vos champignons sont vénéneux, si au contraire, après une ébullition convenable, l'oignon conserve sa couleur blanche, soyez sans crainte.

Si, grâce à ces indications, nous pouvions, vénérés confrères, prévenir des accidents trop souvent hélas! mortels comme celui survenu à l'asile de Villeneuve, nous ne regretterions pas d'avoir répété ce que l'*Ami du clergé* a déjà dit sur les champignons.

Différents usages de l'Ortie

Les plantes qui, au premier aspect, paraissent les moins utiles, ne sont pas toujours celles qui méritent le moins notre attention. C'est ainsi que l'ortie peut rendre de grands services par une intelligente application de ses propriétés. On compte trois espèces d'orties indigènes : l'*ortie brûlante*, plante annuelle dont la tige atteint à peine 40 centimètres de hauteur; l'*ortie dioïque*, dont la hauteur atteint 1 mètre, et l'*ortie pilulifère*, commune dans le midi de la France.

Les deux premières espèces sont employées contre les rhumatismes et les paralysies. On frictionne ou on flagelle la partie malade avec la plante, et il se produit une réaction qui amène dans bien des cas la guérison complète. Le suc de la plante est hémostatique; on l'emploie à la dose de trois ou quatre petits verres à liqueur par jour dans de l'eau sucrée. Les graines et les sommités sont employées, après dessication et sous forme de tisane, pour activer les fonctions des reins.

La propriété la plus précieuse que présente l'ortie est de produire, lorsqu'on s'en sert sous forme de frictions ou de flagellations, une irritation cutanée assez grande. Aussi a-t-on eu l'idée de l'employer contre le choléra. On se sert pour cela de l'ortie brûlante, et l'irritation produite suffit dans bien des cas pour rétablir la circulation, ramener la chaleur et guérir le malade. On doit, par conséquent, ne jamais hésiter à se servir de cette plante dont l'emploi, s'il est sans effet, ne saurait être jamais nuisible.

La fibre de l'ortie dioïque est employée en France comme matière textile. En Suède et en Norwège, on en fait de la toile. Sa feuille traitée par l'eau bouillante et mélangée avec du son, constitue une excellente nourriture pour les animaux de basse-cour. Le salpêtre qu'elle contient dans sa constitution chimique, rend même cette nourriture très agréable pour ces animaux qui la recherchent avec avidité.

PROCÉDÉ POUR NETTOYAGE DES SURFACES PEINTES

Voici un procédé fort simple et peu coûteux pour le nettoyage des surfaces peintes, telles que murs, boiseries, portes, etc., salies par le temps ou noircies par la fumée : on prend de la colle de pâte, on la délaie avec assez d'eau pour la rendre

liquide, puis, à l'aide d'un tampon de linge trempé dans la préparation, on lave la surface à nettoyer. Avant de laisser sécher, on rince à l'eau pure. On devine que le procédé n'est applicable qu'à la peinture à l'huile.

POMMADE CONTRE LES ENGELURES

Dans son ouvrage sur la *Chirurgie des Enfants*, l'habile praticien Guersaut, à l'article : engelures, considère la pommade suivante du docteur Garreau comme très utile à toutes les périodes de cette affection :

Axonge	30	grammes
Iodure de potassium,	5	—
Teinture d'Iode.	1	—

GUÉRISON FACILE ET PROMPTE DU RHUME DE CERVEAU

Voici la saison où le rhume de cerveau règne en maître. Pour le guérir, un journal médical affirme qu'il suffit d'une petite fiole d'alcali volatil. On maintient l'ammoniaque sous le nez jusqu'à ce qu'on en sente bien les vapeurs. Alors, on la retire, puis, a cinq ou six reprises différentes, on recommence l'opération. — Les sécrétions s'arrêtent, et le mal est vaincu dans ses manifestations symptomatiques.

MOYEN D'ATTENDRIR LA VIANDE

Lorsque la viande a été écumée et que l'eau dans laquelle on la fait cuire bout avec force, on y ajoute environ deux cuillerées d'eau-de-vie pour trois livres de viande. La viande, quelque coriace qu'elle soit, s'attendrit sur le champ, et ne conserve pas le moindre goût d'eau-de-vie.

REMÈDE CONTRE LA SURDITÉ

Voici un remède contre la surdité qui nous est communiqué par un ecclésiastique qui en a fait usage et auquel il a parfaitement réussi :

Cette maladie peut provenir de trois causes : du nerf auditif ; de la membrane qui recouvre le canal de l'ouïe ; du tympan de l'oreille qui est obstrué par des corps étrangers, tels que sang, humeur, pus, vers, etc.

Cela posé, la surdité est incurable quand le nerf auditif est paralysé, quand la membrane est viciée. Elle est guérissable au contraire, ou du moins susceptible d'être améliorée, quand le nerf auditif est sain, quoique arrêté dans ses fonctions : quand la membrane n'est recouverte que de matières étrangères ; quand le tympan est obstrué par des amas d'ordures formés dans l'oreille et ses cavités.

Remède : au moyen d'une petite seringue, introduite le plus avant possible dans l'organe malade, donnez soir et matin, pendant dix jours, un quart d'heure chaque fois, une douche à l'oreille avec de l'eau de mauve tiède. En sortant, cette eau entraîne une quantité d'ordures qui obstruaient le conduit auditif. Après avoir pris la douche et bien séché l'oreille, mettez-y un peu de coton frotté avec une gousse d'ail.

Si, après dix jours, la surdité a un peu diminué, sans être guérie, faites le remède suivant : broyez dans 5 ou 6 cuillerées d'huile d'olive une quantité suffisante d'œufs de fourmis. Faites cuire le tout à petit feu, pendant une demi-heure. Passez ce mélange par une toile bien épaisse que vous tordez et placez-le dans une petite fiole bien bouchée. Le soir, avant de vous coucher, mettez pendant une quinzaine de jours, quelques gouttes de cette huile dans l'oreille malade et bouchez-la ensuite avec du coton musqué.

Ce remède a presque toujours un plein succès.

UN ÉCLAT DE FER DANS LES YEUX

Les forgerons, les ouvriers serruriers et autres sont souvent exposés à recevoir des éclats de fer dans les yeux, occasionnant, si on ne les enlève de suite, une inflammation de l'œil qui peut devenir très grave. Voici un moyen très pratique pour enlever ces éclats : on approche de l'œil un simple barreau aimanté, l'effet est instantané et la parcelle de fer se fixe au barreau ; par suite, l'ouvrier est de suite soulagé. Si l'inflammation s'est déjà développée et que le barreau aimanté ne suffise pas, on emploie un électro-aimant dont l'effet est beaucoup plus puissant.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 29 octobris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

de plus particulier, et elle va directement à l'enfance par ce tout gracieux petit journal qui a pour titre

Le Jeune Age illustré

Disons tout de suite que l'esprit en est franchement chrétien. C'est son plus beau titre auprès des parents qui ont conservé les principes religieux et qui veulent les léguer à leurs enfants.

Comme programme, tout, dans le Jeune Age illustré, a pour but de plaire, instruire, rendre meilleur.

D'abord, un chroniqueur sympathique et bien connu de la presse parisienne, M. Brébion, tient chaque semaine les jeunes lecteurs au courant des principales actualités, mettant ces faits à la portée des naïves intelligences, et en tirant toutes les leçons que comportent pour l'enfant les moindres incidents. C'est l'article intitulé : *Courrier des Enfants.*

Puis viennent des Récits d'histoire ou de voyages, de belles Histoires d'enfants et de parents, des Contes, des Fables, de ravissantes petites Poésies destinées à être apprises de mémoire et récitées à l'occasion.

Sous le titre : *Heures de Loisir*, un rédacteur spécial est chargé de proposer, dans chaque numéro, des Rébus, Charades, Mots carrés, Anagrammes, Devinettes de toutes sortes.

Et pour achever l'attrait qui distingue cette partie du Jeune Age illustré, la direction accorde aux solutionnistes des Primes mensuelles de 5, 10, 15 et 25 francs, payables en beaux livres ou jouets d'enfants.

On s'abonne à partir du 1er de chaque mois : France, un an : 10 fr. — Union postale : 12 fr. — Pays hors de l'Union : 15 fr.

La Collection (3 vol. in-4, superbes) 30 fr.

On peut acquérir cette Collection en prenant l'engagement de payer 5 fr. par mois.

Un volume du Jeune Age illustré, un abonnement à ce journal sont d'excellentes surprises à faire par des parents à leurs enfants à titre d'encouragement et de récompense. On ne saurait offrir à de jeunes parents, à de petits amis de plus précieux cadeaux, de plus utile marque d'affection et d'intérêt.

* * *

Et la mère de l'enfant? Et ses grandes sœurs? La *Société générale de Librairie catholique*, dans son vaste plan d'action sociale, n'a eu garde de les oublier : elle publie

La Femme et la Famille

qui fut à l'origine le *Journal des jeunes Personnes.*

Le programme se divise en deux branches parfaitement distinctes :

Education, Instruction, Nouvelles, Récits, Voyages, Causeries, Littérature et Livres, voilà la partie commune à tous et rédigée en vue de tous.

Revue de la Mode, Dessins de Broderie, de Crochet, de Tapisserie, Travaux de Couture, Confection de Vêtements au moyen de Patrons joints aux numéros, Hygiène, Economie domestique, Tenue de la maison, etc., voilà la partie plus particulière à la femme : c'est-à-dire à la mère de famille, à la gouvernante, à la jeune personne appelée à devenir maîtresse de maison.

Les journaux catholiques, tels que l'*Univers* et le *Monde*, ont recommandé à leurs lecteurs la Femme et la Famille, parce que, dans sa partie dite de *modes*, elle a toujours fait preuve d'un discernement irréprochable, se bornant à dire et à donner les choses absolument essentielles et utiles ; n'admettant jamais ni dessin, ni description, ni gravure pouvant pousser aux dispendieuses vanités, au luxe ruineux.

En somme, la Femme et la Famille, n'a rien de commun, quant à son esprit, avec les publications analogues, et elle a l'avantage d'avoir la même utilité pratique, sans les inconvénients que celles-ci provoquent.

Si une mère de famille, une jeune personne, une maîtresse de pension, cherchent une publication spécialement écrite pour elles, nommez-leur vite et conseillez-leur la Femme et la Famille.

ÉDITIONS DIVERSES

Mensuelle, sans annexes : 6 fr. — Etranger : 7 fr.

LA MÊME, avec annexes et gravures : 12 fr. — Union postale 14 fr.

Bi-mensuelle, sans annexes : 10 fr. — Union postale : 12 fr.

LA MÊME, avec annexes et gravures : 18 fr. — Union postale : 20 fr.

PRIMES

Ajoutons que les abonnées reçoivent, *comme prime*, dans l'année, plusieurs gravures coloriées assorties, et des travaux supplémentaires en couleur. — Les numéros *de Novembre et de Décembre* sont aussi donnés *gratis* à toutes les nouvelles abonnées, dont l'abonnement ne court ainsi que du 1er janvier. — Egalement, une machine à coudre, dont le prix est de 100 francs chez le fabricant, est obtenue pour 60 francs à toutes les abonnées qui en font la demande.

* * *

Publiant un nombre si considérable et si *varié* de périodiques, la *Société générale de Librairie catholique* ne remplirait point la plénitude de son rôle, si elle n'avait une publication exclusivement pieuse.

D'autres, en effet, font paraître, dans un ordre semblable, des recueils sur la Dévotion à la *sainte Vierge*, à *saint Joseph*, aux *Sacrés-Cœurs*, sur les *Pèlerinages.*

Elle, touchant une autre fibre de la piété catholique et pensant à ces milliers de personnes qui vont, durant les heures du jour ou du soir, porter leurs prières et leurs adorations devant le tabernacle, elle a voulu avoir son recueil pour elles : c'est

Le Très Saint-Sacrement.

Etudes sur l'Eucharistie.

Revue des Œuvres eucharistiques.

Le but de cette importante publication est d'étendre la connaissance et l'amour de la Sainte Eucharistie et de répandre son culte.

Rédigée sous la direction de M. TESNIÈRE, docteur en théologie, par les prêtres de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement, dont la vie, les études et l'apostolat sont uniquement consacrés à l'Eucharistie, elle traite exclusivement de cet auguste mystère. *Dogme, Morale, Liturgie, Patrologie, Dévotion eucharistique*, en voilà le fonds. Elle y joint une *Chronique* de toutes les Œuvres eucharistiques et tient au courant du consolant mouvement qui attire partout les âmes vers ce centre de vie.

Cette *Revue* peut être considérée encore comme l'*Arsenal de la prédication eucharistique*, car elle donne toujours au long les textes et les auto